

Procès verbal – conseil municipal du 4 novembre 2011

L'an deux mil onze

Le **quatre novembre**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 28 octobre 2011

Présents : Tous les conseillers, sauf Anaïs POINARD (procuration à Denis VIEZ) – Pascal VERGER (procuration à Didier FRANÇOIS) – Stéphane CHAMPIER.

Secrétaire de séance : Denis VIEZ

Bilan d'activité - ACEJ

Le président de l'ACEJ, Julien Manniez, présente le bilan d'activité de l'association. Il précise que 50 à 84 enfants sont présents le soir. La capacité d'accueil est de 72. Il pose la question des locaux, et du financement de l'ACEJ dans l'avenir.

Monsieur le maire souligne le caractère bénévole (Julien Manniez, Yves Bonnel et Colette Gillet) de la gestion de l'association. Il insiste également sur le lien entre le nouveau comportement des parents et le succès de l'accueil périscolaire. La croissance démographique de la commune de Grésy-sur-Aix n'explique que très partiellement l'augmentation de la fréquentation de la structure. En ce qui concerne les locaux, l'accueil de la petite enfance doit être soumis à un seuil de capacité, surtout pour une plage horaire courte : de 16 h 30 à 17 h 30, voire 18 h. Le fonctionnement est sans doute trop souple : à la carte, au jour le jour.

Monsieur Falquet évoque alors les difficultés de financement des collectivités territoriales. Le cabinet Klopfer signale qu'elles sont affectées par la crise du crédit. Des collectivités ont aujourd'hui des difficultés à emprunter. La commune ne pourra pas augmenter sans limite les aides en faveur de l'ACEJ. Il ne faut pas non plus tabler ad vitam aeternam sur les aides de l'État ou de la CAF. Des modalités d'accueil doivent être redéfinies.

Intervention du CMJ

Monsieur le maire félicite les élus jeunes. Leur projet est évoqué : création d'un parcours de santé ouvert à tous. Il est présenté à un concours organisé par la MSA (4 prix de 1 500 à 2 500 €). Le parcours a une dimension également pédagogique. Un questionnaire a été diffusé pour s'assurer que le parcours intéresse les personnes de tous les âges.

Approbation du procès verbal du conseil municipal du 27 septembre 2011 Délibération n° 96 - 2011

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2011,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2011.

Subvention complémentaire CAF – Contrat Enfance et Jeunesse 2010 – reversement aux Communes du Canton Délibération n° 97 - 2011

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectif et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ; il lie les 7 communes du canton avec la Caisse d'allocations familiales de la SAVOIE et la Mutualité sociale agricole des Alpes du nord pour la période 2010-2013.

Ce contrat comporte :

- un module « petite enfance » qui concerne le multi-accueil, le Relais Assistantes Maternelles et le Lieu d'accueil enfants parents (LAEP),
- et un module « jeunesse » qui concerne le centre de loisirs « les coccinelles » et les actions jeunesse gérées par l'association cantonale enfance jeunesse.

Notre commune a perçu en 2011, au titre de l'année 2010 :

- 39 570 € pour le volet « petite enfance »,
- 36 916 € pour le volet « jeunesse ».

Or, sur le volet jeunesse, du CEJ 2010 une subvention complémentaire de 18 252,71 € a été allouée par la CAF grâce à la prise en compte de l'espace jeunes anim'@dos comme action nouvelle.

Cette subvention complémentaire a été perçue en totalité par la commune de GRESY-SUR-AIX qui devra procéder au reversement de leur quote-part aux communes du canton partenaires de la CAF au titre du contrat enfance, suivant tableau de répartition ci-après :

Communes	Part subvention complémentaire CEJ 2100
Brison st Innocent	2 702.28 €
Le Montcel	1 209.60 €
Pugny Chatenod	1 297.60 €
St Offenge Dessous	708.50 €
St Offenge Dessus	363.60 €
Trévignin	1 155.70 €
Grésy-sur-Aix	10 815.10 €
total	18 252.71 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'intérêt général que constitue une politique enfance jeunesse locale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le remboursement suivant le tableau de répartition ci-dessus de la subvention complémentaire CEJ 2010,
- **PRECISE** que les ajustements comptables nécessaires seront inscrits sur la décision modificative n°2 qui figurera à l'ordre du jour du conseil municipal du 15 décembre 2011.

Pôle enfance : Présentation du projet / lancement de la consultation / demandes de subventions

Délibération n° 98 - 2011

Débat :

Monsieur Falquet intervient pour rappeler que la Commune a investi 8 millions d'€ en 6 ans. C'est un niveau d'investissement très élevé. L'autofinancement doit être préféré à l'emprunt. Il faut également surveiller, et contenir, toutes les dépenses de fonctionnement. En cas de souscriptions de prêts, nous aurons vraisemblablement plusieurs interlocuteurs. Un seul organisme ne prête plus une somme importante à une collectivité.

Monsieur Deloche s'interroge sur la fixation de délais de réalisation aussi courts.

Monsieur le maire précise que la livraison peut être reportée, comme dans le cas de l'école maternelle, mais que les besoins sont réels. L'observation est pertinente.

Madame Floricic demande quelle surface de terrain sera utilisée.

Monsieur le maire répond que 3 000 à 4 000 m² sur 12 500 m² seront affectés à l'opération.

Monsieur Viez pose la question de l'accès.

Il est précisé qu'il se fera par les plateaux actuels.

Monsieur Pisteur demande si les impôts locaux ne risquent pas d'augmenter.

Monsieur le maire pose alors la question : que répondre aux mamans qui ne peuvent plus placer leurs enfants ?

Délibération :

Madame Colette GILLET, Adjointe et Madame Michel JUMEL, conseillère déléguée, exposent : au cours de sa séance du 17 septembre 2010, le conseil municipal s'était prononcé favorablement sur la construction d'un pôle enfance sur la parcelle D 211 située au sud de la mairie.

Une mission d'accompagnement a été confiée au CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour la définition du programme de création de ce nouvel équipement et le choix du maître d'œuvre dans le cadre d'une procédure adaptée.

Ce pôle enfance comprendra :

- un multi-accueil avec une capacité d'accueil de 30 enfants,
- un relais assistantes maternelles,
- un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) au sein du RAM,
- un lieu pour les permanences médico-sociales et les consultations PMI.

Tableau des surfaces

1) Multi-accueil

Ce multi-accueil permettra d'accueillir 30 enfants

		surfaces utiles
Hall d'accueil ; 1 casier par enfant + porte manteaux et bancs. visibilité possible vers les salles de jeux pour faciliter le contact visuel entre parents et enfants.		30 m ²
Bureau		12 m ²
Salles de jeux	• Salle de jeux pour les petits (y compris biberonnerie)	38 m ²
	• salle de jeux pour les moyens et grands avec cloison amovible vers salle de motricité	36 m ²
	• salle de motricité lieu de vie qui peut s'ouvrir sur la salle des moyens et grands par une cloison amovible	36 m ²
	• Coin atelier peinture	8 m ²
4 dortoirs de 8 lits soit 4 x 14 m ² (7 m ² pour premier lit + 1 m ² par lit)		56 m ²
Sanitaires grands et moyens (2x 6 m ²) + sanitaires petits avec salle de change (8 m ²)		20 m ²
Réfectoire y compris coin cuisine		25 m ²
Buanderie		8 m ²
Pièce de rangement du matériel pédagogique éventuellement réparti en plusieurs espaces		20 m ²
Circulations, couloirs (à optimiser)		30 m ²
		319 m²

2) Relais assistantes maternelles

Ce R.A.M. permettra d'accueillir 15 enfants et 8 assistantes maternelles

		surfaces utiles
Bureau avec tables de jeux enfants		12 m ²
Espace accueil, porte-manteaux, livres (mutualisé avec L.A.E.P.)		12 m ²
Pièce de repos (pouvant être aussi utilisée par le multi-accueil pour isoler un enfant)		10 m ²
Salle d'activités, (cloisonnement éventuel entre grands et petits, utilisable pour la crèche et pour le RAM et facilement accessible pour le RAM, avec coin cuisine (micro-onde, cafetière, point d'eau,...). La salle d'activités du relais servira également au L.A.E.P. sachant que celui-ci n'ouvrira qu'une demi-journée par semaine, dans un premier temps.		60 m ²
Sanitaires enfants ; 3 wc, 1 douche, un coin change, lavabos		10 m ²
Débarras, rangement (beaucoup) y compris rangements pédagogiques		15 m ²
		119 m²

3) Permanences médico-sociales

Consultation des Nourrissons

		surfaces utiles
Salle d'attente commune avec R.A.M.		
Bureau des consultations de la puéricultrice (pesée, accueil,...)		12 m ²
Bureau du médecin		12 m ²
		24 m²

4) locaux communs mutualisés pour le pôle enfance

Ensemble des locaux mutualisés

		surfaces utiles	préaux
Espace commun des adultes (réfectoire, repos, adultes, 2 sanitaires hommes et femmes, douche adultes, vestiaire, locaux entretien). Cet espace peut être éloigné pour offrir plus de calme et de repos au personnel.		30 m ²	
Local entretien		5 m ²	
Sanitaires pour public		5 m ²	
Chaufferie (surface à optimiser selon énergie)		10 m ²	
Espace préau (80 m ²)			80 m ²

local poussettes (10 m2)		10 m2
	50 m2	90 m2

Récapitulation des surfaces

	surfaces bâties	préaux
1) Multi-accueil	319 m2	
2) Relais assistantes maternelles	119 m2	
3) Permanences médico-sociales	24 m2	
4) locaux communs mutualisés pour le pôle enfance	50 m2	90 m2
TOTAL pôle enfance	512 m2	90 m2

Coût estimatif des travaux

Coût travaux bâtiment (Hautes performances environnementales)	512 m2	2 000 € HT / m2	1 024 000 €	HT
voirie (utilisation des voies et parcs de stationnement existants)	m2	100 € HT / m2	€	HT
jardin, cour, espaces extérieurs	400 m2	100 € HT / m2	40 000 €	HT
Préau y compris rangement des poussettes	90 m2	600 € HT / m2	54 000 €	HT
total HT travaux			1 118 000 €	HT
maitrise d'œuvre (selon taux indicatif devant faire l'objet d'une négociation)		12%	134 160 €	HT
Autres frais d'étude, de consultation, sondages, levés topo, bureaux de contrôle etc...			50 000 €	HT
total HT opération			1 302 160 €	HT
TVA 19,6%			255 223 €	TVA
Total TTC opération			1 557 383 €	TTC

Un avis d'appel public à la concurrence sera transmis à la publication le 20 novembre 2011 en vue du choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics).

Le calendrier prévisionnel suivant a été défini :

- Date limite de réception des candidatures : 20 décembre 2011,
- Négociation avec les équipes et choix définitif : 1^{ère} quinzaine 2012,
- A partir du 15 janvier 2012 : élaborations des APS, APD, demande de PC et demandes de subventions,
- 2^{ème} semestre 2012 : établissement des DCE et lancement des appels d'offres,
- Novembre 2012 : début du chantier,
- Fin 2013 : livraison du bâtiment.

Financement de ce projet :

Monsieur le maire précise que des dossiers de subventions seront constitués en vue d'obtenir des aides :

- de la CAF au titre du 7^{ème} plan crèche,
- du Conseil Général notamment au titre du CTS 2^{ème} génération (contrat territorial Savoie),
- de l'Etat au titre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le besoin d'accueil important au niveau de la petite enfance et l'intérêt d'obtenir des aides pour financer un nouvel équipement,

Après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** le présent rapport en délibération,
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le programme présenté,
- **CHARGE** monsieur le Maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un pôle enfance dans le cadre d'une procédure adaptée,
- **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès :
 - de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie,
 - du Conseil Général de la Savoie, notamment au titre du CTS,
 - de l'Etat au titre de la DETR 2012,
- **CHARGE** monsieur le Maire de produire tous les documents utiles à la constitution des dossiers de demandes de subventions.

Monsieur Didier François, Adjoint à l'Urbanisme, expose : la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012. Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

Le dispositif est composé de deux taxes qui se complètent :

- La taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace (dont l'instauration n'est pas portée à l'ordre du jour du présent Conseil municipal).

La taxe d'aménagement succède à la taxe locale d'équipement, et remplace, immédiatement ou en 2015, une dizaine d'anciennes taxes et participations.

Fait générateur : « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature » faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux...) sont assujetties à la taxe d'aménagement, pour tous les dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1^{er} mars 2012. Les bénéficiaires de l'autorisation d'urbanisme (ou, en cas de travaux réalisés irrégulièrement sans permis, les responsables de la construction) sont les débiteurs de la taxe. Des exonérations partielles ou totales sont prévues.

Mode de calcul : le code de l'urbanisme détermine une valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction, variable selon qu'il s'agit des communes de la région d'Île-de-France (748 €) ou des communes situées dans les autres régions françaises (660 €). Ces montants sont réévalués par arrêté ministériel en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction calculé par l'INSEE.

Se rajoutent à ces valeurs forfaitaires celles de certains aménagements, parmi lesquels :

- 200 €/m² de piscine ;
- 3 000 € par éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres ;
- 10 €/m² de panneaux photovoltaïques au sol.

Surfaces prises en compte : la taxe d'aménagement n'est pas calculée, comme l'ancienne taxe locale d'équipement, en fonction de la surface hors œuvre nette (SHON) de la construction, mais sur la base de la surface déterminée conformément au second alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire « **la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies** ». Ces surfaces, calculées à l'intérieur des murs de façades, ne prennent donc pas en compte l'épaisseur des isolations, qu'elles soient intérieures ou extérieures du bâtiment.

Par contre, elles intègrent les surfaces de stationnement incluses dans des bâtiments, qui n'étaient pas prises en compte dans la surface hors œuvre nette.

Un plan annexé au document d'urbanisme détermine le taux applicable selon le secteur. Par défaut, en l'absence de délibération spécifique, **ce taux communal ou intercommunal est de 1 %, mais il peut être porté jusqu'à 5 %.**

Ce taux peut être porté « dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs » jusqu'à 20 %.

Conformément aux règles habituelles de financement des infrastructures par la fiscalité d'urbanisme, « *Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci* ».

Le code prévoit une réduction de 50 % de la taxe pour les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes ;
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, sans cumul possible avec l'abattement précédent ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Le recouvrement de la taxe d'aménagement est assuré par les comptables publics. Les débiteurs doivent payer la taxe en deux moitiés, l'une un an après le permis, l'autre deux ans après le permis, sauf lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1 500 € ou lorsque le montant est majoré à la suite de la délivrance d'une modification du permis. Dans ce cas, le paiement est du un an après la délivrance du permis ou de sa modification. Enfin, la taxe est payable immédiatement, en une seule fois, si elle comprend

la majoration de 80 % pour construction sans permis ou ne respectant pas le permis. Le produit effectif de la taxe est reversé chaque mois aux collectivités territoriales et EPCI après prélèvement de frais d'assiette et de recouvrement correspondant à 3 % des sommes encaissées.

La taxe d'aménagement se substitue à divers taxes, dont la participation pour raccordement à l'égout que perçoit la CALB, compétente en matière d'assainissement. Il convient de réserver une part du produit fiscal à l'établissement public de coopération intercommunale pour qu'il puisse continuer à mener à bien sur le plan financier les missions qui lui incombent en actions ou opérations d'équipements publics intercommunaux. A cet effet, une convention de reversement sera signée avec la CALB.

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 28,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 6 avril 2006, ayant fait l'objet de la modification n° 1 le 11 février 2008, de la modification n° 2 le 28 octobre 2009 et de la modification simplifiée n° 1 le 19 janvier 2011,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération municipale, la taxe d'aménagement serait instaurée de plein sur la commune à partir du 1^{er} mars 2012 au taux de 1 %,

CONSIDERANT qu'il est du plus grand intérêt en termes budgétaires que la part communale de la taxe d'aménagement, soit instaurée à un taux supérieur en vue de permettre le financement d'actions ou d'opérations d'équipements public communaux et intercommunaux,

CONSIDERANT que, eu égard aux compétences et missions exercées par la CALB, il convient de fixer les modalités de reversement à la CALB d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Didier François en délibération,
- **DECIDE** d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, et de fixer le taux à 5 %,
- **PRECISE** que ce taux intègre, pour 2 %, le besoin de financement d'équipements publics intercommunaux d'assainissement, étant entendu que la CALB décidera parallèlement de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1^{er} mars 2012 ; le reversement à la CALB est prévue par la présente délibération, et les conditions détaillées dans la convention de reversement ci-annexée ; cette décision s'applique pour une durée d'un an, reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée ; le taux de la taxe est révisable chaque année, dans la limite de 5 %, par délibération adoptée par le Conseil municipal avant le 30 novembre de l'année précédente,
- **DECIDE** d'exonérer à **hauteur de 30 %** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme (logements bénéficiant d'un prêt aidé de l'État PLS et PLUS),
- **PRECISE** que le montant de la part de la taxe d'aménagement revenant à la CALB (correspondant au taux de 2 % précité) restera en tout état de cause à lui reverser, indépendamment de l'exonération facultative ci-dessus instaurée par la Commune, comme le prévoit la convention de reversement ci-annexée,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention, ci-annexée, de reversement à la CALB de la part de la taxe d'aménagement correspondant aux charges que celle-ci supporte pour les équipements publics relevant de sa compétence,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2° mois suivant son adoption.

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) – fixation du coefficient multiplicateur à appliquer au calcul de la taxe
Délibération n° 100 – 2011

La Commune de Grésy-sur-Aix est adhérente du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES).

Le législateur, afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, **en instituant une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique** (article L 2333-2 du C.G.C.T).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

Du fait de sa compétence en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AOD), c'est le Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) qui doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception et le contrôle en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8 (article L 5212-24).

Pour les communes adhérentes, ces modalités s'appliquent de plein droit pour celles dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants.

Pour celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants (comme la nôtre), cette taxe est aussi instaurée et contrôlée de plein droit par le SDES, mais celui-ci ne pourra la percevoir en lieu et place de la commune que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du SDES et de la commune.

(Pour information, en 2011, de manière à assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010, pour les communes qui avaient instauré la taxe sur l'électricité, a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité syndical du SDES, dans sa séance du 20 septembre 2011, (cette décision était à prendre avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application au 1^{er} janvier 2012), a décidé, après enquête auprès des 272 communes adhérentes,

- 1) **d'instaurer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité** avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier 2012,
- 2) **de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique** de la taxe à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2012 (décision prise par 25 voix pour et 11 contre),
- 3) **de reverser** le produit de la taxe aux communes adhérentes (décision prise à l'unanimité),
- 4) **d'opérer** une déduction de 3% sur le montant du reversement pour ses frais de contrôle et de gestion de la TCCFE (décision prise à l'unanimité).

La Commune de Grésy-sur-Aix, commune de plus de 2 000 habitants, adhérente du SDES, doit en conséquence délibérer sur la TCCFE avant le 31 décembre 2011.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le coefficient multiplicateur à retenir pour le calcul de la TCCFE. Pour bénéficier des services du SDES en matière de perception, contrôle et reversement de la taxe, il convient d'opter pour le coefficient multiplicateur 4, identique à celui voté par le Comité Syndical du SDES, une délibération concordante du SDES et de la commune étant la condition sine qua non pour que le SDES puisse percevoir la TCCFE en lieu et place de la Commune en vertu de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique (AOD), en lieu et place des communes adhérentes.

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2333-2, L. 3333-3 et L. 5212-24,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue l'instauration de la TCCFE (nouvelle recette qui permettra notamment de financer les enfouissements de réseaux secs et de contribuer à l'embellissement de la commune), et l'économie d'échelle qui résulte de la délégation aux services du SDES de la perception, du contrôle et du reversement de la taxe, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

• **DECIDE :**

- d'instaurer la T.C.C.F.E. à compter du 1^{er} janvier 2012,
- de fixer à 4 le coefficient multiplicateur, identique à celui voté par le SDES,
- de confier au SDES, par voie de conséquence, la perception et le contrôle de ladite taxe,
- d'approuver les modalités de reversement fixées par le SDES, déduction faite des frais de gestion et de contrôle relatifs à la TCCFE.

Modification des statuts du SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Délibération n° 101 - 2011

Monsieur le maire rappelle que la Commune de Grésy-sur-Aix est adhérente du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES).

Il expose que le Comité syndical du SDES, dans sa séance du 20 septembre 2011, a décidé de modifier ses statuts pour répondre, d'une part, aux exigences légales de la compétence obligatoire, et d'autre part, pour apporter une plus grande aide aux communes qui le souhaitent dans le cadre de ses compétences optionnelles.

Monsieur le maire donne lecture de la nouvelle rédaction desdits statuts et propose au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification.

Il rappelle que le Conseil Municipal de la Commune a trois mois pour approuver cette modification, à compter du 12 octobre 2011, date de la notification, par le Président du SDES, de cette modification. Passé ce délai, l'avis de la Commune serait réputé favorable.

Il rappelle que pour être définitivement adoptés, ces nouveaux statuts doivent être approuvés à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population ou par les 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la modification des statuts du SDES, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération municipale,
- **APPROUVE** la modification des statuts du SDES et leur nouvelle rédaction jointe à la présente délibération

Programme Local de l'Habitat (PLH) – objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux 2011 - 2013 Délibération n° 102 – 2011

Monsieur Georges Magagnin, Adjoint au Logement, expose : la Commune de Grésy-sur-Aix est concernée par des obligations en matière de construction de logements locatifs sociaux (permettre notamment à ces derniers de représenter à terme 20 % des résidences principales), dont le taux par rapport aux résidences principales est aujourd'hui d'environ 11 %. Elle doit mettre en œuvre un plan triennal pour la période 2011-2013, première étape du plan de rattrapage. L'objectif qui nous est assigné correspond à celui qui est déterminé dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget. Il s'agit pour Grésy-sur-Aix de réaliser 90 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH qui est de six ans, soit 45 pour la période 2011-2013. L'État sollicite de la Commune de fixer pour la période 2011-2013 par délibération de son Conseil municipal un objectif de réalisation qui ne pourra être inférieur à 45 logements financés ou conventionnés, et de préciser les mesures mises en place pour l'atteindre.

Monsieur Georges Magagnin rappelle que l'action publique communale s'inscrit dans une démarche raisonnée et raisonnable. Plusieurs paramètres nourrissent la réflexion. Il s'agit tout d'abord de garantir à la fois une qualité de construction des logements (en veillant malgré tout à une optimisation des coûts) et la réussite d'une vraie mixité sociale. Les logements locatifs sociaux constituent en réalité un habitat pour tous qui a sa place sur l'ensemble du territoire communal. Certes, des critères doivent être respectés : un stationnement suffisant, des voies routières de circulation adaptées, une certaine proximité des services tant publics (écoles, pôle enfance, bibliothèque municipale, centre omnisports, mairie notamment) que privés (commerces, banques, cabinet médical, pharmacie notamment) et une desserte par les transports en commun (les bus, mais également le train, puisque Grésy-sur-Aix est dotée d'une gare ferroviaire appelée à se développer). Dans l'aide apportée par la commune à la réalisation de projets, l'assistance à la maîtrise foncière a été mobilisée à plusieurs reprises.

Sur le plan de l'urbanisme réglementaire, la commune Grésy-sur-Aix s'est dotée de plusieurs outils. Elle a par exemple sollicité de la CALB, compétente notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la majoration de coefficient d'occupation des sols de 20 % dans certains secteurs pour permettre la concrétisation d'opérations. Elle a incité la CALB à intégrer des dispositions spécifiques dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) favorables à la construction locative sociale (par exemple, à partir du moment où la SHON créée dépasse 2000 m², 20 % de logements locatifs sociaux doivent être prévus dans le programme immobilier, ou encore l'obligation de construire au moins 30 % de logements locatifs sociaux dans certains secteurs du PLU).

Il est proposé aux élus municipaux de fixer comme objectif la construction de 45 logements entre 2011 et 2013.

Les opérations suivantes devraient pouvoir aboutir durant la période triennale considérée :

- Au lieudit Pré Rouge : 24 logements locatifs sociaux (constructeur : Opac de la Savoie) ; état d'avancement : permis de construire délivré, livraison prévue début 2013 ;
→ Action publique communale : aménagement de la voie d'accès (rue du Pont Neuf : élargissement, création d'un trottoir pour la sécurité des piétons, instauration d'un sens unique, reprise des réseaux électriques et d'eau potable) ; garantie à hauteur de 50 % des prêts contractés par l'aménageur.
- Dans le cadre du lotissement des Triolets (plus de 2 000 m² de SHON) : 4 logements locatifs sociaux (constructeur et gestionnaire : Halpades de la Haute-Savoie) ; état d'avancement : logements en cours d'édification ;
→ Action publique communale : reversement au bailleur social des aides perçues au titre de l'accueil d'une offre nouvelle de logement locatifs sociaux du Conseil général de la Savoie et de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget ; garantie à hauteur de 50 % des prêts contractés par l'aménageur.
- Au lieudit Bovardon : 18 logements locatifs sociaux (constructeur : Opac de la Savoie) ; état d'avancement : acquisition foncière en cours par le bailleur social auprès de GDF-Suez ;
→ Action publique communale : demande de majoration du COS, suppression d'un emplacement réservé à la faveur d'une modification du PLU, interface entre le bailleur social et l'entreprise propriétaire de l'immeuble et soucieuse de le céder. Achèvement prévu : fin 2013 ou début 2014.

Le total est de 46. L'objectif pourrait être rempli à la fin de la période triennale.

Il est précisé que, pour la période triennale suivante, une opération est envisagée :

- Au lieu-dit le Mollard : 48 logements adaptés : maison de retraite (constructeur : APEI) ; état d'avancement : permis de construire délivré, livraison début 2014 ;
→ Action publique communale : aménagement de la voie de desserte dénommée route de la Fougère (recalibrage, réfection de la structure et de l'enrobé, reprise du réseau d'eau potable).

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 55,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 302-8,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le PLH établi par la Communauté d'agglomération du lac du Bourget,

VU le courrier du 12 octobre 2011 de monsieur le préfet de la Savoie demandant à monsieur le maire de solliciter du Conseil municipal grésylien la fixation d'un objectif triennal (2011-2013) en matière de réalisation de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la construction de logements locatifs sociaux sur le territoire communal, et la nécessité de résorber le déficit actuel,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur Magagnin en délibération municipale,
- **FIXE** comme objectif triennal pour la période triennale 2011-2013 la réalisation de 46 logements financés ou conventionnés, conformément aux dispositions du PLH, notamment rendu possible par les mesures adoptées par la Commune pour l'atteindre, et énoncées ci-dessus,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre la présente délibération à monsieur le préfet de la Savoie et à monsieur le président de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget.

Vente d'une licence IV d'exploitation de débit de boissons par la Commune

Délibération n° 103 - 2011

Débat :

Monsieur Viez estime qu'elle n'est pas vendue assez chère. De l'argent public a été immobilisé sur une durée longue.

Madame Floricic : le but était seulement d'éviter qu'elle soit perdue par la commune.

Monsieur le maire : les procédures étant longues, la commune n'a acquitté le prix de la licence qu'en janvier 2010. L'immobilisation des fonds public a été raisonnable (elle n'a pas été effective fin 2007).

Délibération :

Monsieur le Maire expose : le bar de La Chevret a cessé son activité en novembre 2007. Par une délibération du 27 mars 2009, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un acte d'achat de la licence IV attaché à l'établissement pour qu'elle reste attachée à la Commune, et ce dans l'attente de sa reprise par un commerce (restaurant-bar, brasserie, café, ...). Depuis, son exploitation a été confiée au Comité des fêtes de Grésy-sur-Aix lors d'organisation d'événements à la salle polyvalente. Aujourd'hui, la SARL Manille, qui projette d'ouvrir une brasserie dans l'ensemble immobilier « le Corsuet » édifié au lieu-dit « le Vernay », a fait une offre achat de la licence IV communale pour un montant de 11 500 €. Il est proposé aux élus d'accepter de la céder pour ce montant, l'objectif fixé en 2009 étant atteint. Sur le plan financier, l'opération est blanche pour la Commune (la licence IV a certes été achetée pour 9 000 €, mais la Commune a dû financer un permis d'exploitation au président du Comité des fêtes, rémunérer un notaire pour la rédaction d'un acte de cession et s'acquitter de diverses formalités administratives). En revanche, pour l'acquéreur, il n'y a pas de transfert (mais une simple translation au sein de la même commune : les formalités sont réduites), la licence IV est active, et un délai de trois ans court pour la mise en œuvre de son exploitation après son achat.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération n° 36-2009 relative à l'achat d'une licence IV d'exploitation de débit de boissons par la commune, rendue exécutoire par sa réception en préfecture de la Savoie le 3 avril 2009 et son affichage le 6 avril 2009,

VU l'accord écrit reçu des représentants de la SARL Manille le 29 juillet 2011 pour un achat de la licence IV de la commune au prix de 11 500 €,

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter l'ouverture d'une brasserie et de conserver une licence IV sur le territoire communal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à vendre au nom de la Commune la licence de quatrième catégorie d'exploitation de débit de boissons à la SARL Manille, domiciliée 97, avenue du Grand Port, à Aix-les-Bains (73100), représentée par monsieur Nicolas Sauze et monsieur Pierre-David Centofante, cogérants, au prix de onze-mille-cinq-cents euros (11 500, 00 €), et également à accomplir toutes formalités nécessaires au transfert de propriété (notamment la signature de l'acte authentique),
- **CHARGE** l'étude de maîtres Greffioz et Touvet d'Aix-les-Bains de rédiger l'acte à intervenir.

Camping municipal

A l'issue de la saison 2011, nous constatons que les résultats financiers sont sensiblement identiques à 2010.

	Dépenses	Recettes
Encaissements (hors taxe de séjour 789,40 €)		28 946.10
Charges à caractère général : eau, assainissement, analyses, électricité, téléphone, produits d'entretien, annonces guides	5 232.75	
Remplacement régulation chauffe-eau solaire	1 114.67	
Frais de personnel	13 142.21	
Frais chèques vacances	16.80	
totaux	19 506.43	28 946.10

Bénéfice : 9 439,67 € mais ne sont pas pris en compte les frais de personnel notamment pour l'entretien des espaces verts, la gestion des réservations, la comptabilité.

Ce camping est très apprécié des curistes qui le fréquentent depuis de nombreuses années mais cette clientèle vieillit et ne se renouvelle pas.

A ce jour, nous avons déjà reçu une trentaine de réservations pour 2012 de la part de ces « habitués ».

Il semble donc difficile de ne pas maintenir l'ouverture de ce camping pour la saison 2012.

Nous devons toutefois engager rapidement une réflexion sur l'avenir de ce terrain de 11 500m², sachant que les équipements actuels devraient faire l'objet d'une rénovation importante pour permettre de poursuivre son exploitation au-delà de 2012, et qu'une extension des courts de tennis voisins est à envisager.

Personnel communal

Suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe (à temps complet) à compter du 1^{er} décembre 2011

Délibération n° 104 - 2011

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il est rappelé qu'un agent, titulaire du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, employé à temps complet s'est présenté au concours d'accès au grade d'agent de maîtrise et a été lauréat.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2011.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2011 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 7

(dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 6)

- nouvel effectif 6

(dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 6).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2011.

Personnel communal

Création d'un emploi d'agent de maîtrise (à temps complet) à compter du 1^{er} décembre 2011

Délibération n° 105 - 2011

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'agent de maîtrise dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, suite à la réussite d'un agent au concours d'accès au grade d'agent de maîtrise,

Considérant que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2011 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux

- grade : agent de maîtrise :

- ancien effectif 6

- nouvel effectif 7.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2011.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Personnel communal

Suppression de 2 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe (à temps non complet 22 h / hebdo et 32 h / hebdo) au 1^{er} janvier 2012 - suite à avancements de grade (tableau annuel 2012)

Délibération n° 106 – 2011

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 2 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (22 h /hebdo et 32 h/hebdo), en raison de la création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (22 h/hebdo et 32 h/hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2012,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression de 2 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (22 heures/ hebdo et 32 h/hebdo), à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique de 1^{ère} classe :

- ancien effectif 6

(dont emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet : 6)

- nouvel effectif 4

(dont emplois d'adjoints techniques de 1^{ère} classe à temps non complet : 4)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression de 2 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (22 h/hebdo et 32 h/hebdo), à compter du 1^{ER} janvier 2012.

Personnel communal

Création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe – temps non complet (22 h/hebdo et 32 h/hebdo) au 1^{er} janvier 2012 - Avancements de grade (inscription sur le tableau 2012)

Délibération n° 107 - 2011

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe temps non complet (22 h/hebdo et 32 h / hebdo),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer ces deux emplois, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2012 de des agents communaux,

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h / hebdo et 32 h/hebdo), à compter du 1^{er} janvier 2012,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 2

(dont emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 2)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création de 2 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22 h/hebdo et 32 h / hebdo) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Personnel communal

Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise (à temps complet) au 1^{er} janvier 2012 suite à avancement de grade (tableau annuel 2012)

Délibération n° 108 - 2011

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet, en raison de la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2012,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux,

Grade : agent de maîtrise :

- ancien effectif 7
- nouvel effectif 6

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88 – 547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{ER} janvier 2012.

Personnel communal

Création d'un emploi d'agent de maîtrise principal – temps complet au 1^{er} janvier 2012 suite à avancement de grade (tableau annuel 2012)

Délibération n° 109 – 2011

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune de Grésy-sur-Aix valable pour l'année 2012 d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2012,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux,

Grade : agent de maîtrise principal :

- ancien effectif 2
- nouvel effectif 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88 – 547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Personnel communal**Précisions sur la délibération du 27 septembre 2011 concernant la suppression d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique**

L'article 28 du décret n° 58-565 du 30 mai 1985 précise que toutes facilités doivent être données aux membres du Comité Technique Paritaire (CTP) pour exercer leurs fonctions. Lors du Conseil municipal du 27 septembre 2011, une délibération a été prise pour supprimer un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de 8 heures hebdomadaires. Lors du même Conseil, un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de 10 heures hebdomadaires était créé. La délibération supprimant le poste ne visait malheureusement pas l'avis du CTP. Le Conseil municipal est informé de cette omission (dans la pratique, l'avis a été demandé, et il était favorable). A l'avenir, l'obligation de mention du recueil de l'avis du CTP sera respectée.

Autorisation donnée au Maire à signer des conventions - récapitulatif**Délibération n° 110 – 2011****Conventions de stages**

Etablissements	Nom du stagiaire	Dates	Lieu du stage
Avenir Jeunes 12-14 rue Vaugelas 73100 AIX LES BAINS	Melle DAMOIS Vanessa	Du 30.05.2011 Au 24.06.2011	Service « restaurant scolaire »
GRETA SAVOIE 88 AVENUE DE Bassens 73000 BASSENS	Mme MARTINET Laetitia	Du 10.10.2011 Au 04.11.2011	Multi accueil « Frimousse »
Collège « Le Revard » 139 rue de l'Europe 73100 GRESY SUR AIX	M. WYCZESANNY Théo	Du 18.10.2011 Au 21.10.2011	Service « espaces verts »
Centre de Formation aux métiers de la Montagne BP 51 74230 THONES	Melle VEILLET Chloé	Du 02.11.2011 Au 10.11.2011 Du 28.11.2011 Au 09.12.2011	Service « espaces verts »
LPP la Fontaines Chemin des Prés d'enfer 74010 FAVERGES	Melle THUILLOT Estelle	Du 09.01.2012 Au 27.01.2012	Ecole maternelle
Lycée Louis Armand 321 rue du Grand Champ 73020 CHAMBERY Cedex	Melle HACOT Laurence	Du 19.03.2012 Au 07.04.2012	Multi accueil « Frimousse »
Lycée Louis Armand 321 rue du Grand Champ 73020 CHAMBERY Cedex	Melle VAGNEUX Morgane	Du 25.05.2012 Au 16.06.2012	Multi accueil « Frimousse »

Convention de mise à disposition des locaux

Convention Occupation du centre omnisports A compter du 03.11.2011	Entre la Commune Et l'ASA	Avenant N° 2 Créneau supplémentaire : Le jeudi de 17 h 30 à 18 h 30
---	--------------------------------------	---

Questions diverses**[Avis sur un projet de construction](#)**

Un particulier a présenté à la commission d'urbanisme un projet de maison individuelle sur un terrain situé montée des Rubens, sous le lotissement des Hautes vues.

Ce projet est suffisamment atypique pour qu'il soit présenté à l'ensemble du Conseil municipal. Le bâtiment présente une forme arrondie tant au niveau des murs que de la toiture.

La maison est posée sur un socle en béton muni d'un axe qui permet à la construction de pivoter et de bénéficier de vues différentes. La construction est réalisée entièrement en bois et répond aux normes des bâtiments basse consommation d'énergie (BBC) notamment grâce à une isolation en liège. Une cheminée à bois centrale suffit au chauffage.

Malgré une composition d'un rez de chaussée et d'un étage, la forme de l'ensemble en fait une construction plus basse qu'une maison traditionnelle. La hauteur de l'ensemble est d'environ 5,5 mètres au total.

En terme réglementaire, le projet peut être refusé car contrevenant aux dispositions de l'article 11 qui précisent que les toitures doivent être de pente égale ; et que les constructions nouvelles doivent se fondre dans les tonalités et les caractéristiques des hameaux et villages de la commune, et dans l'environnement dans lequel elles doivent prendre place.

Le projet peut aussi être accepté dans la mesure où une dérogation existe pour les toitures si elles sont justifiées par une recherche et une création architecturale poussées, intégrées au site et à l'environnement naturel et bâti.

A noter que ce type de construction n'est pas prévu dans la charte paysagère établie par la CALB.

Après discussion, un avis négatif a été émis.

Economie d'énergie – éclairage public

Monsieur Rigaud rappelle qu'en mars-avril 2010, une réflexion avait déjà été lancée. Le temps de retour d'investissement dans des systèmes d'économie d'énergie était de 27 ans (installation d'un ballast électronique par lampadaire). En avril-mai de cette année, monsieur Hidalgo, de la société SILACRU, propose une technologie avec un temps de retour de 70 à 100 mois, non compris le génie civil. Avec ces nouvelles conditions, un essai mérite d'être tenté. Le secteur Sous la Tour est retenu, avec l'aval du Conseil municipal (coût prévisionnel : 9 100 € HT).